

Resp P/Pl 1000 83/66
555

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE.

PORTANT Reglement general pour les
Paturages. *Sans les rivières*

Du septième Mai mil sept cens trente-huit.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS, Sol
Imprimeur du Roi & de la Cour.



21

A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE

[Illegible handwritten text]

[Illegible handwritten text]



A TOULOUSE

[Illegible faint text]



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

PORTANT Reglement general pour les
Paturages, esrivieres &

Du 7. Mai 1738.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par
le Procureur General du Roi, contenant qu'il
se commet de grands abus dans les Prairies au
sujet des Dépaissances aboutissant aux Rivieres de
Lers, du Girou, Save, la Louge & autres, &
dans plusieurs autres Prairies, principalement dans
les Terres voisines de la présente Ville de Tou-
louse, par certains Particuliers, qui, sous pré-

*suivant
l'art 30 de
la déclaration
du 20 jany
1736.
les contestations
sur les patur-
& rages doivent
être portées
en première
instance
devant le
juge des lieux.*

A ij

texte de faire manger le Foin en herbe de quel-
 que petite contenance de Pré qu'ils possèdent,
 mêlée & contiguë avec celles des autres Parti-
 culiers ; ce qu'ils appellent faire Pastenc, cau-
 sent des [dommages très-considerables dans les
 Prairies, en y faisant passer & repasser leurs Be-
 stiaux dans le tems que toute la Prairie est fer-
 mée & en défense, conformément aux Regle-
 mens & Usage general du Royaume, depuis le
 premier jour du mois de Mars jusqu'à la dépoüil-
 le des Prez ; c'est-à-dire, jusqu'à ce que le Foin
 en est retiré. Il se commet encore un autre abus
 en certains Lieux, qui n'est pas moins préjudi-
 ciable au Public & aux Possesseurs des mêmes
 Prairies. Il consiste en ce que d'abord que le
 Foin en a été retiré, on y fait dépaître les Mou-
 tons, Brebis & Cochons, lequel Bétail arrache
 l'Herbe, si necessaire pour le Bétail à grosse Cor-
 ne. Ledit Sieur Procureur General est également
 instruit que plusieurs Particuliers font dépaître
 leurs Bestiaux, tant gros que menus, dans les
 Vignes, même les Métayers, à l'insçû & contre
 la prohibition expresse des Proprietaires desdites
 Métairies & Vignes, après la dépoüille ; ce qui
 y cause aussi un dommage considerable ; & d'au-
 tant qu'il importe pour le bien public de remedier
 à tous ces abus, **REQUIERT LA COUR**
 de faire inhibitions & défenses à toute sorte de
 Personnes de faire dépaître aucune sorte de Be-
 stiaux dans lesdites Prairies, sous prétexte de fai-

re Pastenc dans leurs Prez mêlez & contigus à ceux des autres Particuliers, depuis que la Prairie est fermée & en défense jusqu'à ce que le Foin en sera fauché & retiré : Comme aussi faire défenses d'y faire dépaître dans aucune saison de l'année les Moutons, Brebis, Chèvres & Cochons, ni d'y conduire ni laisser entrer les Oyes & Canards, ni aucun Bétail gros ni menu dans les Vignes ; sauf aux Particuliers de faire dépaître dans lesdites Prairies mêlées & communes, suivant l'usage, les Bœufs, Vaches, Veaux, Chevaux & Jumens, après que le Foin aura été fauché, pendant le reste de l'année jusqu'audit jour premier Mars de chaque année ; sans préjudice ausdits Particuliers de faire Pastenc dans leurs Enclos ou Possessions détachées, & qui ne sont pas mêlées avec celles des autres Particuliers ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & autre arbitraire contre les Propriétaires des Bestiaux trouvez en contravention, où leurs Mé-tayers, & de peine afflictive contre les Pasteurs & Bergers ; permettre aux Particuliers de Pignorer les Bestiaux trouvez en contravention ; enjoindre aux Consuls des Lieux de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt que la Cour rendra, & de le faire publier & afficher par tout où besoin sera, & ordonner que des contraventions il en sera enquis pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient ; & que l'Arrêt qui interviendra sera executé nonobstant toutes oppositions

ordonné -

quelconques, & fans y préjudicier; LA COUR, faisant droit sur lefdites Requisitions, a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes de faire dépaître aucune sorte de Bestiaux dans lefdites Prairies, sous prétexte d'y faire Pastenc dans leurs Prez mêlez & contigus à ceux des autres Particuliers, depuis que la Prairie est fermée & en défense jusqu'à ce que le Foin en aura été fauché & retiré: Comme aussi a fait & fait inhibitions & défenses d'y faire dépaître dans aucun tems ni saison de l'année les Moutons, Brebis, Chèvres, Cochons, ni d'y conduire ni laisser entrer les Oyes & Canards, ni aucun Bétail gros ni menu dans les Vignes; sauf aux Particuliers de faire dépaître dans lefdites Prairies mêlées & communes les Bœufs, Vaches, Chevaux & Juments, suivant l'usage, après que le Foin aura été fauché, pendant le reste de l'année & jusqu'au jour premier Mars de chaque année; sans préjudice ausdits Particuliers de faire des Pastencs dans leurs Enclos ou Possessions détachées & qui ne sont pas mêlées avec celles des autres Particuliers; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & autre arbitraire contre les Propriétaires des Bestiaux trouvez en contravention, ou leurs Métais, & de peine afflictive contre les Pasteurs & Bergers; faisant pareillement inhibitions & défenses à toutes Personnes de faire dépaître leurs Bestiaux dans aucun tems dans les Prez ou Pastencs des autres Particuliers, sous les peines portées par le présent Arrêt.

1. mars

cette disposition doit être entendue sans doute des prez qui ne sont pas mêlés et contigus à ceux des autres particuliers - dans les rivières.

tées par les Reglemens. Permet aux Particuliers de pignorer les Bestiaux trouvez en contravention. Enjoint aux Consuls des Lieux de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Ordonne qu'à leur diligence, il sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; & que des contraventions il en sera enquis devant les Juges ausquels la connoissance en appartient. Et sera le présent Arrêt executé nonobstant toutes oppositions, & sans y préjudicier. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 7. Mai 1738. Collationné, LAVEDAN, Controllé, ROUJOUX. *Monsieur DE REQUY, Rapporteur.*

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,

